

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.756 du 7 février 2012

A. 199.697/XI-17.924

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes V. GAUCHÉ & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 février 2011 (arrêt n° 56.610 dans l'affaire 62.696/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 21 avril 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduites par le requérant contre «l'arrêté ministériel de renvoi [du] 27 octobre 2010, qui lui a été notifié le 9 novembre 2010»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des «articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955»; que se référant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, il conteste le point 4.2 de l'arrêt attaqué en ce qu'il refuse de prendre en considération des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative au moment où elle a statué, alors que l'article 13 de la Convention précitée impose au juge d'étendre son contrôle aux éléments postérieurs à la prise de l'acte attaqué;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le moyen, il ne se déduit nullement de l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* que la décision du juge administratif d'écarter les documents produits postérieurement à l'arrêté de renvoi violerait l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la Cour européenne des droits de l'homme examine en effet, dans cet arrêt, l'allégation d'une violation combinée des articles 3 et 13 de la Convention, alors que le requérant invoque, en l'espèce, une violation combinée des articles 8 et 13 de celle-ci; qu'ainsi, dans l'arrêt *M.S.S.*, la Cour prend soin de préciser qu'un contrôle attentif et rigoureux du contenu du grief par l'instance nationale de recours s'impose compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitement, mais se montre moins

exigeante, comme cela ressort de l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* du 30 juin 2011, lorsque le demandeur invoque, comme en l'espèce, une violation combinée des articles 8 et 13 de la Convention; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des «articles 2 et 774 alinéa 2 du Code judiciaire» et du «principe du contradictoire»; qu'il reproche au juge administratif d'avoir rejeté le recours sans rouvrir les débats sur la question de savoir si le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, eu égard à la nature de son contrôle de légalité, avoir égard aux pièces déposées devant lui et non soumises à l'examen de la partie défenderesse lorsqu'elle a pris la décision administrative querellée;

Considérant qu'en constatant que «le requérant n'a jamais porté à la connaissance de l'autorité compétente les éléments dont il fait état dans sa requête, notamment son bon comportement carcéral, son suivi psychologique, ses perspectives de réinsertion et ses attaches en Belgique», le juge administratif a eu égard aux pièces déposées devant lui; que le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de «l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955» et des «articles 20, al. 1^{er} et 21, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il critique le point 4.2 de l'arrêt attaqué en ce qu'il décide qu'un arrêté de renvoi peut être pris à l'encontre d'un étranger qui a gravement porté atteinte à l'ordre public sans tenir compte «de l'évolution future, de l'amendement ou de la volonté de réintégration du requérant» et soutient que lorsque l'éloignement du territoire prend court plusieurs années après la prise de l'arrêté de renvoi, l'article 8 de la Convention précitée impose de prendre en compte les éléments précités pour juger de l'actualité de la menace que constitue l'intéressé pour l'ordre public; qu'il fait ensuite valoir que, contrairement aux motifs de l'arrêt querellé, l'examen de la menace «actuelle» que constituerait le comportement d'un étranger pour l'ordre public doit coïncider au plus près avec la date à laquelle la mesure d'éloignement peut être exécutée; qu'il en déduit qu'en autorisant que cet examen soit opéré plusieurs années avant l'exécution de la mesure de renvoi, alors qu'il peut justifier que cette mesure constitue une ingérence dans le respect de la vie privée ou familiale, l'arrêt attaqué donne aux articles 20, 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 une interprétation incompatible avec l'article 8 de la Convention;

Considérant que le requérant soutenait, dans le troisième moyen de son

recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il appartenait à la partie adverse de tenir compte de sa situation actuelle et plus précisément de son comportement depuis les faits pour lesquels il a été condamné et faisait valoir qu'il avait évolué dans sa prise de responsabilités quant aux faits pour lesquels il a été condamné; qu'il précisait, en ce qui concerne l'actualité de la menace qu'il représentait, que les faits qui lui sont reprochés sont anciens de plus de trois ans, qu'il est détenu depuis plusieurs années et n'a jamais eu de problème de discipline, qu'il a des perspectives d'avenir à l'extérieur et qu'il a des attaches sociales, culturelles et affectives en Belgique; qu'à aucun moment le requérant n'a, devant le Conseil du contentieux des étrangers, tiré argument de ce que l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 27 octobre 2010, «entre en vigueur à la date de la libération de l'intéressé»; qu'à cet égard le moyen est nouveau et partant irrecevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de «l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955», de «l'article 33 de la Constitution», du «principe de compétence de l'auteur de l'acte» et des «articles 20, al. 1^{er} et 21, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il reproche au juge administratif de ne pas avoir constaté d'office l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de l'arrêté de renvoi; qu'il soutient que l'article 8 de la Convention précitée s'oppose à ce qu'un Etat ordonne l'expulsion d'un étranger plusieurs années avant sa date d'exécution;

Considérant que la question de la compétence de l'auteur de l'acte est distincte de celle de la conformité à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en l'espèce, le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Melchior WATHELET, était bien compétent pour prendre l'arrêté de renvoi querellé, sur la base de l'article 104 de la Constitution et de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de «l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955», de «l'article 149 de la Constitution» et de «l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il reproche à l'arrêt attaqué de ne répondre formellement au troisième moyen développé dans la requête introductive d'instance que sous l'angle de la violation de l'article 8 de la Convention précitée, de réduire la

portée de cette disposition au seul contrôle de la légalité de la mesure tandis que ce contrôle s'étend également à sa proportionnalité et de ne pas répondre au moyen tiré du caractère disproportionné de la décision originairement querellée, singulièrement au regard du respect dû à sa vie privée;

Considérant que l'arrêt attaqué répond, point par point, aux différents arguments soulevés par le requérant dans la requête introductive d'instance et qui portaient sur le risque d'atteinte grave à l'ordre public que constituait le requérant en raison de son comportement personnel, l'examen de l'actualité du danger qu'il représenterait pour l'ordre public belge, la violation de l'article 8 de la Convention précitée, la jurisprudence du Conseil d'Etat et les allégations selon lesquelles l'acte attaqué constituerait une double peine et l'exposerait à un traitement inhumain et dégradant; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT.